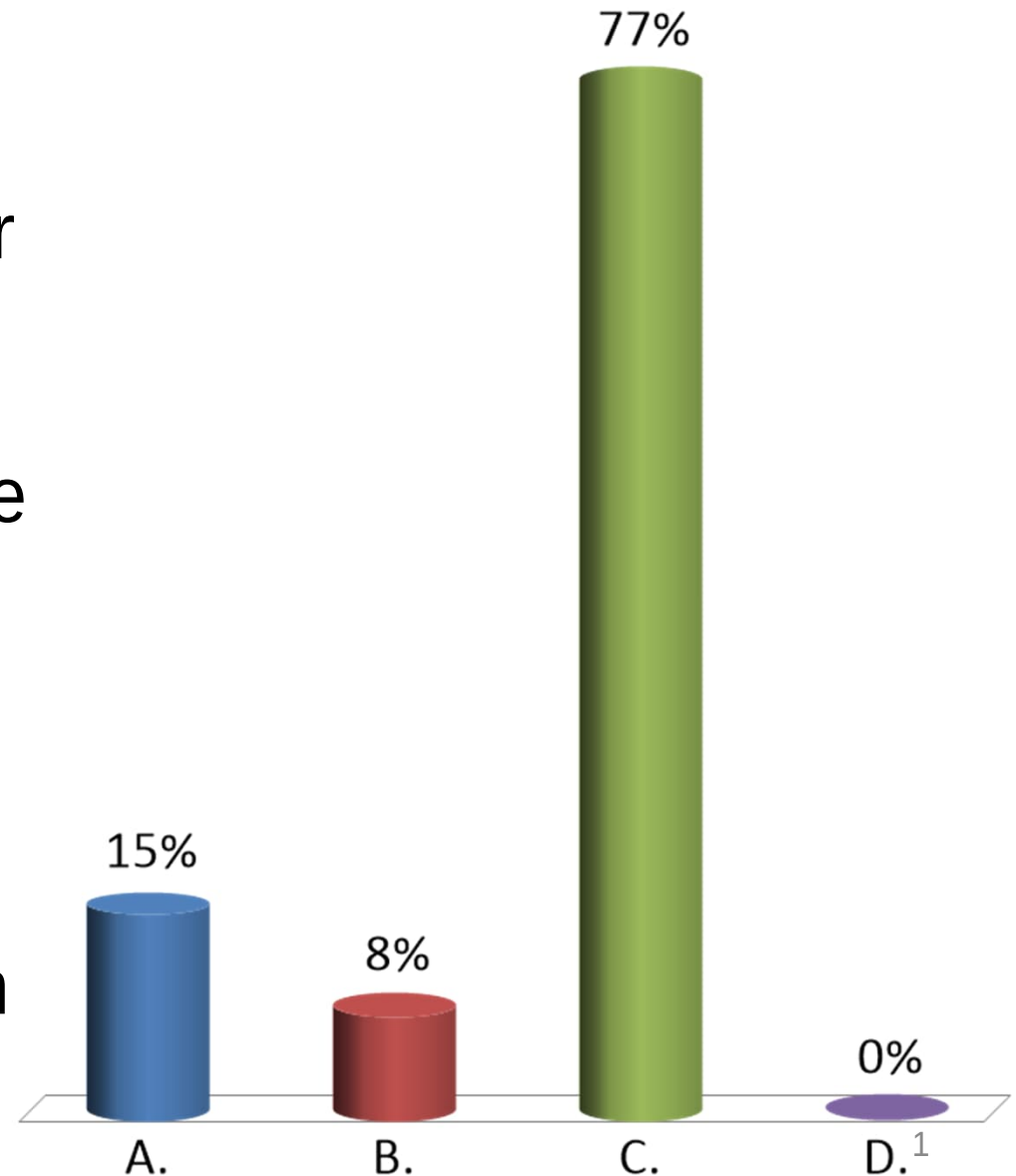


Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

- A. Un type d'assurance obligatoire
- B. Une obligation de réparer un préjudice causé illicitement
- C. La responsabilité générale que doit assumer une personne physique majeure et capable discernement
- D. Le fait d'être reconnu coupable d'une infraction



❖ La responsabilité civile (ou délictuelle, ou extracontractuelle - *Haftpflicht*)

⇒ Obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé illicitement à autrui

❖ Les sources (1) : art. 41-61 CO

- Obligation de réparer le préjudice causé illicitement à autrui (art. 41 CO)
- La preuve (+ estimation) du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).
- Si dommage ne peut être établi, fixation du dommage par le juge (art. 42 al. 2 CO).
- Fixation de l'indemnité par le juge selon circonstances et la gravité (art. 43 al.1 CO).
- Devoir du lésé de réduire le dommage (art. 44 al.1 CO).
- Dommages-intérêts en cas de mort : perte de soutien potentielles (art. 45 al. 3 CO).
- Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles : incapacité de travail totale ou partielle et atteinte portée à l'avenir économique (art. 46 al. 1 CO).
- Atteinte à la personnalité (tort moral): (art. 49 al. 1 CO).
- Responsabilité plurielle : réparation solidaire (art. 50 al. 1 CO).
- Légitime défense : pas de réparation pour le dommage causé (art. 52 al. CO).
- Le jugement pénal ne lie pas le juge civil pour la faute et dommage (art. 53 al. 2 CO)

❖ Les sources (2) : lois spéciales, par exemple LCR ou LCdF

❖ **Le régime:** trois sortes de chefs de responsabilité:

1) **La faute** (*responsabilité subjective ou aquilienne*)

- Principe de base qui régit la responsabilité du fait personnel (Art. 41 CO)

2) **La violation objective d'un devoir de diligence** (*responsabilités objectives simples*)

⇒ sans faute

Exemples:

- la responsabilité de l'employeur (Art. 55 CO) pour le fait d'un **auxiliaire**
- le **propriétaire** d'ouvrage (Art. 58 CO)
- le parent d'un enfant (Art. 333 CC) => rôle de **garant**

3) **L'existence d'un risque qualifié** (*responsabilités objectives aggravées*)

=> sans faute ni violation d'un devoir de diligence

Exemples:

- le détenteur de véhicule automobile (Art. 58 LCR)
- l'exploitant d'une installation électrique (Art. 27 ss LIE),
- le détenteur d'une entreprise ferroviaire (LCdF art. 40b ss)
- l'exploitant d'une installation nucléaire (Art. 3 ss LRCN).

❖ La responsabilité délictuelle (responsabilité pour le fait personnel) : art. 41 CO

Art. 41

A. Principes
généraux

I. Conditions de
la responsabilité

1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

❖ Les conditions de responsabilité: 4+1 conditions cumulatives

1) Préjudice = dommage + tort moral

2) Acte illicite: violation d'un droit absolu ou relatif; sans motifs justificatifs

Exemple: violation du contrat d'ingénieur (contenu écrit + ce qui est implicite)

3) Faute: infraction **intentionnelle** ou par **négligence** / éléments objectif + subjectif

Violation du devoir de diligence de l'art. 398 al. 2 CO: négligence

4) Rapport de causalité (entre la faute et le dommage)

- Causalité naturelle: condition nécessaire (condition sine qua non)
- Causalité adéquate: condition suffisante (selon le cours ordinaire des choses...)

+1) Prescription: Garantie 5 ans / Défauts cachés 10 ans / Min. 2 ans

(371 al. 2 CO)

(127 CO)

(210 al. 4 CO)

❖ Les effets de la responsabilité

Obligation de réparer

- Naissance d'une obligation et donne à la victime une créance contre le responsable.
- Si refus de la payer, condamnation par jugement selon 41 ss CO
- Si toujours refus de payer => poursuite ou faillite

⇒ **En général, accord amiable des parties (= transaction judiciaire)**

Créance:

- Le montant du dommage: perte totale effective subie par la victime (y c tort moral)
- Le montant de l'indemnité: facteurs de réduction.

❖ Exemples:

- Acte illicite: violation du contrat d'ingénieur / non-respect des normes
- Faute: dépassement du coûts des travaux: mauvaise estimation / devoir d'information
- Causalité naturelle et adéquate: erreur de dimensionnement / barrage du Zeuzier

❖ Barrage du Zeuzier (ATF 119 Ib 334)

- Déformation enregistrées du barrage de Zeuzier dès 1978 lors de l'excavation de la galerie de sondage du Rawyl, à 1.5 km de là.
- Effet drainant du tunnel, fortes venues d'eau qui ont vidé des poches sous le barrage
- Tassements de la fondation du barrage et fissuration du barrage
- Singularité géotechnique située sous le barrage selon expert Habib
- Causalité naturelle admise (experts Habib et fédéraux)
- Quid de la causalité adéquate ?



Source: <http://www.green-valais.ch>

Barrage du Zeuzier (ATF 119 Ib 334)

Extraits des considérants

3c. Les prétentions fondées sur l'art. 679 CC -- sanction générale des règles sur les rapports de voisinage -- ne sont pas subordonnées à une faute du propriétaire à l'origine de l'atteinte. Les art. 679 et 684 ss CC instituent une **responsabilité objective** ou causale. [...] Une responsabilité fondée sur l'art. 685 al. 1 CC suppose donc un **rapport de causalité** entre l'excès dans l'utilisation du fonds et l'atteinte aux droits du voisin; les règles ordinaires sur la **causalité, naturelle et adéquate**, trouvent application

Art. 679

V. Responsabilité du propriétaire
1. En cas d'excès du droit de propriété⁵²²

¹ Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

² Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, le propriétaire ne peut être actionné que si les dispositions régissant la construction ou l'installation en vigueur lors de leur édification n'ont pas été respectées.⁵²³

Art. 685

2. Fouilles et constructions
a. Règle

¹ Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

Barrage du Zeuzier (ATF 119 Ib 334)

Extraits des considérants

5. pour permettre de déterminer le rôle de phénomènes naturels complexes, il sied de requérir l'avis d'experts. A cet égard, le Tribunal fédéral admet que la causalité adéquate peut aussi s'étendre à des "conséquences extraordinaires", c'est-à-dire à **des conséquences qui n'apparaissent comme telles qu'aux yeux d'un profane, mais non pas à ceux de l'expert**; il en va de même des conséquences «rares». Les phénomènes de subsidence relevant de la mécanique des sols - effets sur un terrain d'une modification du niveau de la nappe phréatique - sont bien connus, même pour le profane

5d. Dans le cas particulier, une éventuelle insuffisance des précautions prises lors de la construction du barrage - au regard des connaissances acquises après le sinistre - ne permet donc pas de refuser toute indemnisation. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'accident a été la conséquence d'un risque assumé par le maître de l'ouvrage. En effet, la modification de la situation hydrologique constituait un des buts des travaux engagés et elle était destinée à réduire les coûts de la construction du tunnel routier définitif. **L'équité exige en pareil cas que celui qui entreprend des travaux de ce genre, impliquant une intervention contraire au droit dans le sous-sol de ses voisins, n'ait pas simplement à profiter des avantages de sa façon de procéder, mais qu'il ait aussi à en supporter les risques.**

❖ La responsabilité contractuelle : art. 97 CO

Art. 97

A. Inexécution
I. Responsabilité
du débiteur
1. En général

¹ Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

❖ Les conditions de responsabilité: 4+1 conditions cumulatives

1) Préjudice = dommage négatif ou dommage positif + tort moral

2) Violation du contrat:

- Inexécution: pas exécuté ou imparfaitement (art. 368 CO)
- Violation positive du contrat: action causant un préjudice au créancier

3) Rapport de causalité: idem 41 CO / cause: la violation du contrat

4) Faute: La faute est présumée (renversement du fardeau de la preuve)

+1) Prescription: Garantie 5 ans / Défauts cachés 10 ans / Min. 2 ans

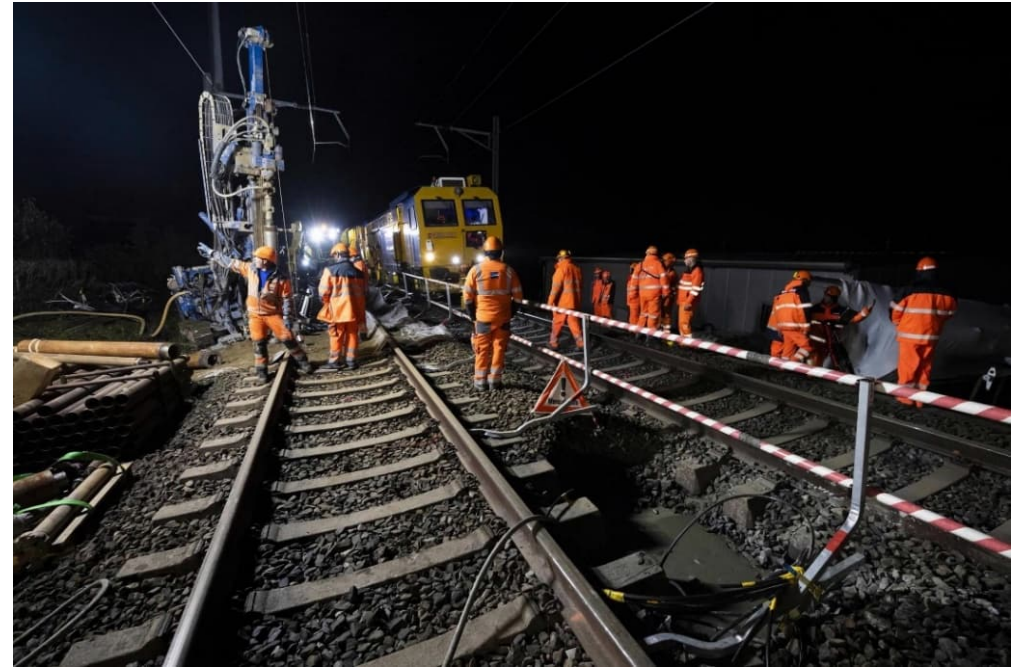
❖ Autres points:

- Exécution défectueuse selon 368 CO est un cas de responsabilité contractuelle
- Art. 41 vs 97 CO: Différences et excursus existence contrat / type d'obligation
- Exemple: Tassement d'une piscine à Yverdon

Quid du trou de Tolochenaz ?

(cf. articles «24 Heures»)

Mardi 9 novembre 2021



17:10: Affaissement du ballast à Tolochenaz => interruption du trafic

17:45 «On nous annonce que le trou ne fait plus 3 mètres sur 3, mais que c'est une caverne»

18:00 «Il y a maintenant environ 15'000 personnes bloquées entre Lausanne et Genève.» Les CFF s'activent pour trouver des bus de substitution

19:30 «On a 35 bus à disposition, ce qui permet la mise en place d'une navette entre Morges et Allaman.»

20:00 Le trou à Tolochenaz commence à être comblé.

05:00 «On découvre un deuxième trou.»

Chantier EnerLac

- Chantier du réseau EnerLac mené par la société Energie 360°
- Forage réalisé par une entreprise de construction (entreprise tierce selon médias)
- Conduites en cours d'installation entre le lac Léman et la multinationale Medtronic
- Le tracé passe sous les voies de chemin de fer, dix mètres en dessous de la surface
- Passage d'un microtunnelier perçant une poche d'eau et de sable

⇒ **Analyse des conditions de la responsabilité ?**

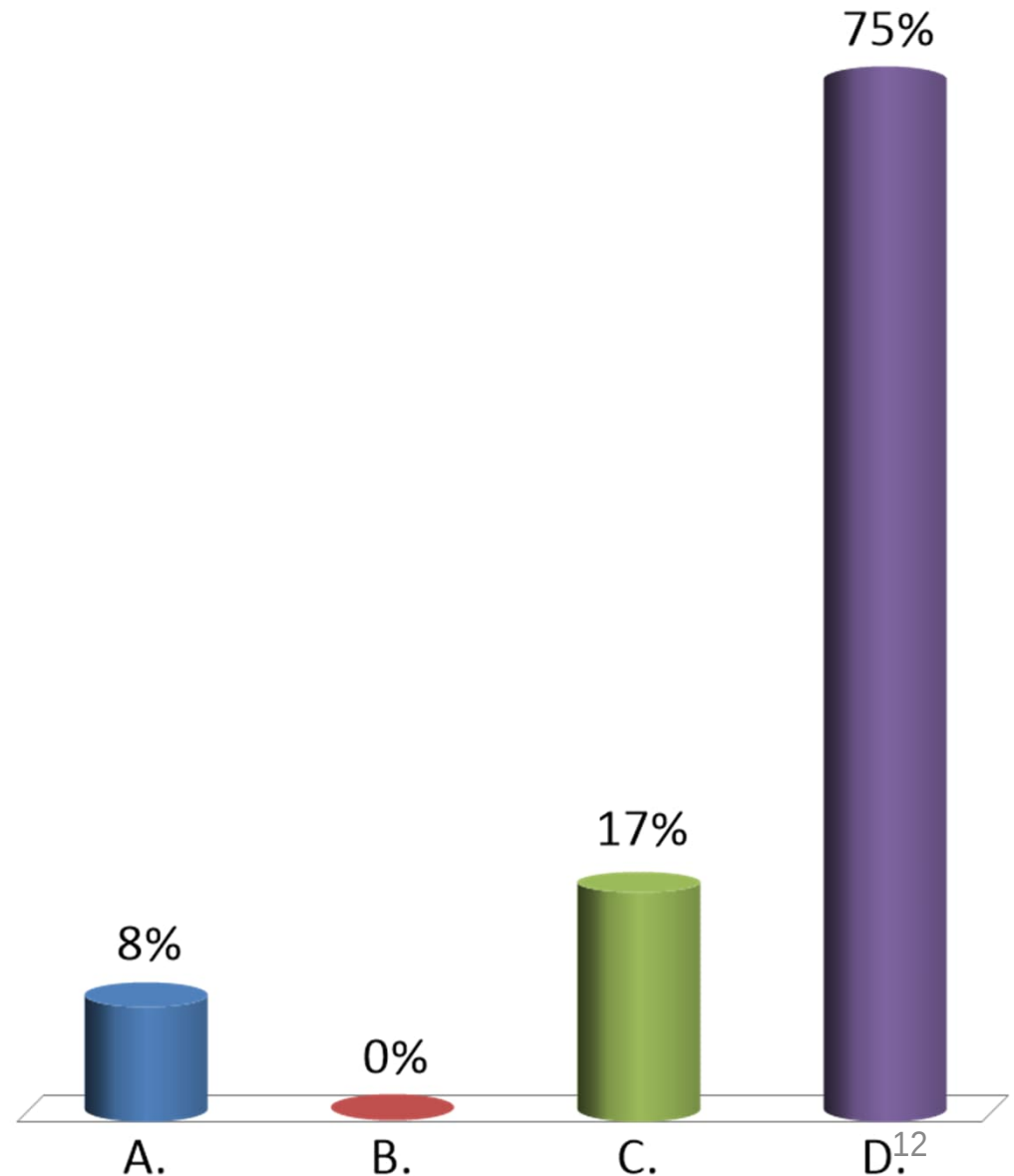
⇒ **Parties impliquées ?**

⇒ **Art. 41, 97 CO ou 685 CC ?**



Peut-on contractuellement s'exonérer totalement de sa responsabilité civile ?

- A. OUI, mais pas pour le fait de ses auxiliaires (les sous-traitants)
- B. OUI, la responsabilité est de droit dispositif
- C. Ça dépend de la gravité de la faute
- D. NON, c'est du droit impératif, mais le risque est couvert par les assurances



❖ La responsabilité fondée sur la confiance: art. 2 CC

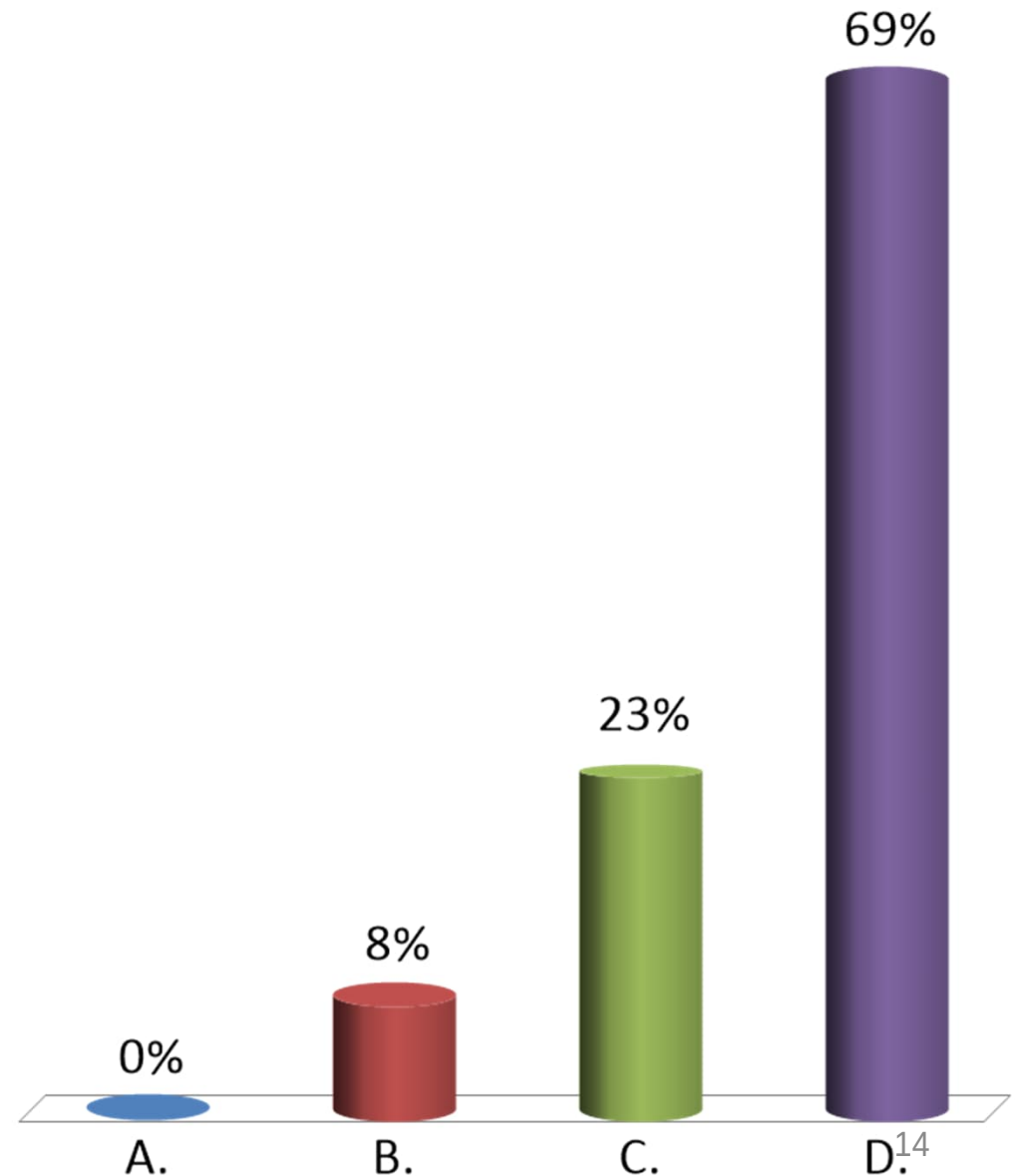
- 3^{ème} type de responsabilité élaboré par la jurisprudence
- Joue un rôle principalement en responsabilité pré-contractuelle
- Respect des règles de la bonne foi (loyauté en affaires)
- Subsidaire par rapport à la responsabilité contractuelle (condition: pas de contrat !)

❖ Diverses responsabilités (cf. tableau synoptique p. 137 polycopié)

- Art. 41 CO - La responsabilité délictuelle
- Art. 58 CO - La responsabilité du propriétaire d'ouvrage
- Art. 679 CC - La responsabilité du propriétaire d'immeuble
- Art. 58 LCR - La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile
- Art. 56 CO - La responsabilité du détenteur d'animal
- Art. 333 CC - La responsabilité du chef de famille
- Art. 55 CO - La responsabilité de l'employeur
- Art. 97 CO - La responsabilité contractuelle (contrat d'ingénieur ou contrat de construction)
- Art. 2 CC - La responsabilité basée sur la confiance (p. ex pourparlers précontractuels)

Est-ce que l'assurance RC couvre tous les préjudices ?

- A. OUI, elle a quasiment un rôle d'assurance sociale
- B. NON, elle ne couvre pas le tort moral
- C. NON, elle ne couvre pas les actes par négligence
- D. Ça dépend du contrat et de la loi



❖ Le rôle des assurances

Types d'assurances:

- L'assurance directe de la victime
- L'assurance de responsabilité civile (assurance RC)

SIA 118 – obligation d'assurance

Art. 26 SIA 118 - Obligation d'assurance de l'entrepreneur

¹ L'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Sur demande, il apporte la preuve qu'il a satisfait à cette obligation. L'assurance doit couvrir sa responsabilité pour toutes les personnes qu'il emploie et s'étendre aux droits de recours éventuels de tiers. Le maître peut indiquer dans le dossier d'appel d'offres le montant minimal d'assurance.

² Si l'entrepreneur estime que le maître pourrait encourir des responsabilités spéciales à l'endroit des tiers, notamment comme propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) ou de biens-fonds (art. 679 CC), il invite le maître, au cas où celui-ci ne peut lui-même se rendre compte des risques qu'il court, à conclure une assurance couvrant sa responsabilité de propriétaire.

❖ Le rôle des assurances

Deux catégories d'assurances:

- **Les assurances sociales:**

- o Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- o Assurance-invalidité (AI)
- o Prestations complémentaires (PC)
- o Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG)
- o Allocations familiales (AF)
- o Prévoyance professionnelle (PP)
- o Assurance-chômage (AC)
- o Assurance-maladie (AMal)
- o Assurance-accidents (AA)
- o Assurance militaire (AM)
- o Assurance maternité cantonale (AMat)

- **Les assurances privées:**

- o Droit des contrats, en principe facultative
- o Dispositions selon LCA
- o CO subsidiaire
- o Exemple: Assurance RC véhicule (obligatoire) ou ménage (peut être exigé)

❖ Le rôle des assurances

Les distinctions

- Les assurances-dommages et les assurances de sommes.
- Les assurances de personnes, les assurances de choses et les assurances du patrimoine.
- L'assurance directe et l'assurance en faveur de tiers.

Les obligations des parties

- Droit des contrats: Texte du contrat + Conditions générales d'assurances (CGA)
- Assuré paie les primes
- Assureur assure selon contrat en cas de sinistre
- Exceptions: défaut de paiement ou faute grave (art. 14 al. 2 LCA)

Art. 14

Sinistre causé
par faute

¹ L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

² Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

³ Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

⁴ Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'al. précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

❖ Le rôle des assurances

Les assurances dans le domaine de la construction

- Les assurances de choses
 - o L'assurance des bâtiments (incendie, les eaux et le bris de glace)
 - o L'assurance des travaux de construction (par ENT ou MO, souvent répartie entre tous)
- Les assurances du patrimoine
 - o L'assurance-RC de l'entrepreneur, de l'ingénieur, du MO ou l'assurance globale chantier
 - Paiement du risque liée à l'engagement de sa responsabilité civile (au sens large)
 - Clauses d'exclusion: possibles: limitation du champ d'application du contrat, en général:
 - i) La responsabilité contractuelle au-delà des prescriptions légales.
 - ii) Les dommages purement économiques
 - o L'assurance de garantie d'ouvrage
 - Assureur caution solidaire de l'entrepreneur
 - couvre la responsabilité de l'entrepreneur pour l'exécution défectueuse.
 - ne couvre pas l'inexécution ou l'exécution tardive (autre: garantie d'exécution)

Exemple faute grave et réduction des prestations de l'assurance

- Tribunal de district, Lucerne, SG 2011 Nr. 1650, jugement du 03.07.2009